

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 29 janvier 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus", a donné le 1er février 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne passant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"... par le fait qu'il convient d'assurer la mise en oeuvre des dispositions le plus rapidement possible; en effet, le budget des voies et moyens de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1996 prévoit les recettes relatives aux nouvelles dispositions envisagées".

A la question de savoir si le prélèvement fiscal différencié applicable au pari mutuel, selon que celui-ci se rapporte à des courses courues en Belgique (taux invariable de 10 %) ou à des courses courues à l'étranger (taux croissant par seuil, avec un taux minimal de 10 %), respectait la neutralité fiscale qu'implique notamment le principe de non-discrimination inscrit dans le traité de Rome, les délégués du Gouvernement se sont limités à répondre que le régime de taxation discriminatoire est resté d'application en Région de Bruxelles-capitale et en Région flamande.

Cette réponse ne fournit pas les données de fait et de droit permettant de vérifier si l'avant-projet de décret n'est pas contraire au principe de non-discrimination prévu par le traité de Rome.

\*

.../...

\* \*

Observations de légistique.

Proposant.

Il y a lieu d'écrire "Sur la proposition ...".

Arrêté de présentation.

L'avant-projet de décret doit, selon la règle, être précédé d'un arrêté de présentation.

Intitulé.

L'intitulé suivant est proposé :

"Avant-projet de décret modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en ce qui concerne les jeux et paris".

Dispositif.

Article 1er.

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Article 1er. L'article 44bis du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 29 juin 1985, est remplacé par la disposition suivante".

.../...

2. En outre, il est d'usage de diviser un article par l'emploi des termes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, etc, dispositions qui, elles-mêmes se divisent en a, b, etc... et non par des tirets.

Article 2.

La clarté juridique commande que la disposition fixant vigueur soit rédigée de manière précise, condition que le texte en projet ne satisfait pas en raison de l'utilisation du terme "quinzaine".

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 2. Le présent décret est applicable aux opérations imposables à partir du quinzième jour qui suit la publication au Moniteur belge.

-----

La chambre était composée de :

|           |                   |                       |
|-----------|-------------------|-----------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | président de chambre, |
|           | Y. BOUCQUEY,      | conseillers d'Etat,   |
|           | Y. KREINS,        |                       |
| Madame    | J. GIELISSEN,     | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par  
M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.